SEANCE N°6 DU 12 JUILLET 2022

PRESENTS :	**Mme S. GUILLAUME**	**Bourgmestre – Président,**
	M. D. GUEBELS, Mme V. RECHT et M. C. BONNIER	**Echevins,**
	Mme AM. GOEURY	**Présidente du CPAS**
	M. R. SCHILTZ, M. M. BOUMKASSAR, Mme M. VITULANO, M. C. MARMOY, Mme S. LENTINI, M. F. RONGVAUX et M. J-J. BOREUX	**Conseillers**
	Mme. C. ROSKAM	**Directrice générale**

Mme Kirsch et MM. Goelff et Schadeck sont excusés.

L'assemblée observe une minute de silence en la mémoire de M. Pascal Hut, décédé dernièrement, qui a été chef du service des travaux à la fin des années 80.

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal pour l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du PIC 2022-2024
2. Compte 2021 de la fabrique d'église de Signeulx
3. Règlement-redevance sur les repas de la cantine de l'école communale
4. Règlement communal relatif au prêt de matériel communal
5. Commission communale des sports – Modification des représentants
6. Convention de suivi du contrat de rivière Semois-Chiers et proposition d'actions pour la période 2023-2025
7. Approbation du décompte final des travaux de pose d'égouttage et endoscopie – Egouttage rue Champ du Chevalier et chemin du Haut des Perchiers

Divers

---

1. Approbation du PIC 2022-2024

M. Guebels donne les conditions du PIC et du PIMACI qui concerne plutôt la mobilité douce et l'intermodalité.

M. Marmoy interroge sur le financement de tous les travaux. Une partie sera subsidiée par le PIC et/ou le PIMACI et aussi par un subside Pollec pour l'éclairage intelligent d'un chemin de mobilité douce. Une partie relative à l'égouttage est financée par la SPGE. Le reste sera financé soit par fonds propres, soit par emprunt.

M. Boumkassar interroge sur le placement de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le parking de Baranzy. Il est en effet prévu d'y installer l'éclairage et des bornes de rechargement.

Le Conseil :

- Vu le Décret du Gouvernement wallon du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêts public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;
- Vu le Décret du Gouvernement wallon du 3 octobre 2018 modifiant celui du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions notamment l'éligibilité de l'aménagement des cimetières, des espaces communautaires et les bâtiments de locaux administrations des services publics communaux, la durée de la programmation établie sur base de la législature (2 programmations par législature) et le taux de subsidiation s'élevant à 60% ;
- Considérant que notre commune bénéficie d'un subside de 325.846,74 € dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 ;
- Considérant le nouveau programme du Gouvernement wallon décrit dans sa Déclaration de Politique Régionale concernant la mobilité et le climat ;
- Considérant dès lors le nouveau droit de tirage attribué aux communes dans le cadre du PIMACI (Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité) ;
- Considérant que ce droit de tirage s'élève à un montant de 66.777,23 € pour le PIMACI 2022-2024 ;
- Considérant que ces deux plans doivent être transmis pour le 31 juillet 2022 au plus tard à la Région wallonne ;
- Considérant le programme réalisé par l'auteur de projet, les Services Provinciaux Techniques, reprenant la modernisation de la rue Etienne Lenoir et d'une partie de la rue de la Haie de Dieu à Mussy-la-Ville, l'entretien de la voirie et la création d'un trottoir à la rue Fernand Bailleux à Willancourt, la création d'une voie lente à Musson et la création d'un parking à Baranzy ;
- Considérant que ces travaux sont nécessaires et sont prévus dans le programme des priorités ;
- Considérant qu'il convient d'arrêter le projet de ce programme triennal ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Le projet du Plan d'Investissement Communal et du Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité des travaux à réaliser par la Commune de Musson pour les années 2022-2024 comme suit T.V.A. comprise :

Modernisation de la rue Etienne Lenoir et d'une partie de la rue de la Haie de Dieu à Mussy-la-Ville	918.768,75 €
Entretien de la voirie et la création d'un trottoir à la rue Fernand Bailleux à Willancourt	411.680,12 €
Création d'une voie lente à Musson	250.009,71 €
Création d'un parking à Baranzy	402.666,55 €
Total	1.983.125,13 €

La présente délibération sera transmise avec le dossier complet à M. le Ministre de la Région wallonne ayant les travaux subsidiés dans ses attributions.

---

2. Compte 2021 de la fabrique d'église de Signeulx

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant que le trésorier a élaboré le projet de compte pour l'exercice 2021 ;
- Considérant que ce projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique et approuvé à l'unanimité au cours de la séance du 1 juin 2022 et se présente comme suit ;
-

Récapitulation recettes	***Budget 2021***	***Compte 2021***
Recettes ordinaires	6.096,70	6.108,88
Recettes extraordinaires	2.336,95	8.466,90
TOTAL RECETTES	8.433,65	**14.575,78**
Récapitulation dépenses	***Budget 2021***	***Compte 2021***
Chapitre 1er	2.131,00	1.601,00
Chapitre 2	4.162,65	3.423,95
Total dépenses ordinaires :	6.293,65	**5.024,95**
Dépenses extraordinaires	2.140,00	2.140,00
TOTAL DEPENSES	8.433,65	**7.164,95**
Balance		
Recettes	8.433,65	14.575,78
Dépenses	8.433,65	7.164,95
BONI	0,00	**7.410,83**

- Considérant que le compte approuvé a été transmis à l'administration communale le 8 juin 2022 ;
- Vu l'approbation par l'Evêché en date du 10 juin 2022 du compte 2021, sans remarques particulières ;
- Considérant l'examen des pièces remises par le service financier (justificatifs, extraits bancaires, factures, etc..) ;
- Considérant que les dépenses ont toutes un crédit budgétaire et que le seul dépassement de crédit est de 7,59 € (D45 : Papier, plume, encre). Ce qui n'a que peu d'impact sur le résultat de l'exercice, toutefois une adaptation de crédit est éventuellement à prévoir pour le futur ;
- Considérant que le boni 2021 est supérieur au boni présumé repris au budget 2021 ;
- Vu l'avis de légalité établi par notre Receveur Régional en date du 23/06/2022 ;
- Considérant que l'avis de publication du résultat du compte de 2021 de la Fabrique d'église de Signeulx approuvé, sera affiché durant le délai légal,
- Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité :

Le compte de la Fabrique d'église de Signeulx de **2021** qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	**6.108,88**
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.963,70
Recettes extraordinaires totales	**8.466,90**
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.326,90
Dépenses	
Dépenses ordinaires du chapitre Ier	**1.601,00**
Dépenses ordinaires du chapitre II	**3.423,95**
Dépenses extraordinaires du chapitre II	**2.140,00**
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	**14.575,78**
Dépenses totales	**7.164,95**
Résultat comptable (boni)	**7.410,83**

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte 2021 est transmise à la Fabrique d'église de Signeulx.

---

3. Règlement-redevance sur les repas de la cantine de l'école communale

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
- Vu que l'école communale fondamentale de Mussy-la-Ville propose des repas de midi préparés et livrés par le traiteur à qui le marché public a été attribué ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un règlement pour le paiement de ces repas ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 juin 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 juin 2022 et joint en annexe ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

Article 1er :
Il est établi pour l'année scolaire 2022-2023, une redevance communale pour la fourniture du repas de midi à l'école communale de Mussy-la-Ville.

Article 2 :
La redevance est due par les responsables légaux des enfants qui bénéficient des repas.

Article 3 :
Le taux de la redevance est fixé au montant demandé par le traiteur, soit :

- 3,20 € pour un repas chaud complet en maternelle
- 3,70 € pour un repas chaud complet en primaire
- 5,00 € pour un repas chaud complet avec régime spécifique
- 0,80 € pour une soupe

Article 4 :
La redevance doit être payée dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 :
A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

M. Boumkassar interroge sur l'indexation de l'intervention communale dans la surveillance des repas de midi. Aucune indexation du montant n'est prévue. Le montant n'a pas été revu depuis longtemps. Même si aucune demande n'est parvenue, cela pourrait être un sujet de réflexion.

---

4. Règlement communal relatif au prêt de matériel communal

Mme Recht expose les conditions de prêt du matériel communal.

M. Boreux questionne sur d'éventuels problèmes causés au matériel par des intempéries, principalement au chapiteau. Comme prévu à l'article 6, le Collège peut refuser de prêter le matériel si les conditions climatiques s'annoncent risquée. De plus, l'emprunteur doit souscrire une assurance.

M. Boumkassar interroge sur le terme « associations ». Il s'agit bien des associations au sens large : asbl, associations de fait, écoles…

Le Conseil :

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Considérant que la commune dispose de matériel nécessaire à certains évènements ;
- Considérant que l'objectif est de permettre aux associations d'utiliser ce matériel lors de leurs activités ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer le prêt de ce matériel ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er : le prêt de matériel est réservé aux associations de la commune pour un évènement organisé sur le territoire communal.

Article 2 : toute demande de prêt de matériel communal doit se faire à l'aide du formulaire fourni par l'administration communale entièrement complété et parvenir à l'administration communale au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de mise à disposition du matériel. Par l'introduction d'une demande, l'emprunteur accepte de facto le présent règlement qui accompagnera le formulaire de demande.

Article 3 : les autorisations de prêt de matériel communal sont délivrées par le Collège communal en fonction d'un calendrier tenu par les services communaux et suivant l'ordre de réception des demandes. En aucun cas, l'administration communale ne pourra être tenue responsable des suites de non-disponibilité du matériel demandé en prêt.

Article 4 : le Collège communal se réserve la priorité de l'utilisation du matériel communal pour les besoins de l'administration. Si, en cas d'urgence ou en cas de force majeure, l'administration communale a besoin pour ses propres services du matériel prêté, celui-ci devra être rendu à la première demande. En cas de non-exécution, l'administration se réserve le droit de procéder elle-même à sa récupération.

Article 5 : le Collège communal peut interdire le prêt de matériel au demandeur qui se serait rendu coupable de détérioration, de tout acte lésant l'intérêt public ou en cas de rupture de stock du matériel demandé.

Article 6 : Le Collège se réserve le droit de ne pas prêter le matériel s'il s'avérait que les conditions climatiques ou l'usage pressenti pourraient constituer un danger pour les personnes et/ou biens.

Article 7 : le prêt est à titre gratuit. Toutefois, une caution, fixée comme suit, sera demandée :

- Barrière Nadar : néant
- Sono : 100 €
- Chapiteau : 500 €
- Brassards : 20 €
- Panneau : 20 €
- Plancha : 50 €
- Jetons : 50 €
- Néons : 50 €

Article 8 : compte-tenu de l'intérêt public, les services communaux, le CPAS, le centre sportif et l'école communale bénéficieront du prêt sans caution.

Article 9 : l'autorisation de prêt accordée par le Collège communal ne sera définitive qu'après versement de la caution réclamée. Le non-paiement des sommes réclamées équivaut à une renonciation. Le versement se fera exclusivement par virement sur le compte communal au minimum trois jours ouvrables avant la date de mise à disposition du matériel.

Article 10 : le matériel communal est mis à disposition conformément aux jours et heures fixés de commun accord. Il en est de même pour la restitution du matériel.

Article 11 : le service proposé consiste uniquement en la mise à disposition du matériel. Le transport ainsi que le montage et le démontage doivent être assurés par l'emprunteur. Le véhicule utilisé pour le transport doit être équipé pour assurer la sécurité du matériel. La responsabilité de l'emprunteur et/ou de l'organisme qu'il représente est engagée dès la réception du matériel par l'emprunteur ou son représentant et ce jusqu'à sa restitution et sa vérification.

Article 12 : l'emprunteur utilisera le matériel mis à sa disposition en « bon père de famille » et suivant les consignes données. Le matériel prêté devra faire l'objet des meilleurs soins de la part de l'emprunteur.

Article 13 : lors de l'enlèvement du matériel, celui-ci sera vérifié par l'emprunteur et le responsable communal. Toute remarque sera consignée dans le formulaire de prêt. De même, au retour du matériel, il sera à nouveau vérifié. L'emprunteur s'engage à signaler tout problème survenu pendant la mise à disposition du matériel. Tout problème sera signalé dans le formulaire de demande de prêt qui sera signé par les deux parties.

Article 14 : L'emprunteur sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature au matériel mis à disposition.

Article 15 : Au cas où le matériel aurait subi des pertes ou des dégradations, l'emprunteur sera invité à verser à l'administration communale le montant du coût de remplacement du matériel non restitué ou des réparations du matériel dégradé. Si cette somme est inférieure ou égale à la caution déposée, elle sera directement retenue sur le montant de cette dernière. Si la somme nécessaire est supérieure à la caution déposée, la caution sera retenue et l'emprunteur s'acquittera immédiatement du supplément à payer.

Article 16 : si le matériel est restitué en bon état, la caution sera remboursée par l'administration communale dans un délai de 10 jours ouvrables sans autre formalité de la part de l'emprunteur.

Article 17 : En cas de perte ou de vol, c'est le montant de la valeur du matériel neuf qui sera réclamé.

Article 18 : l'administration communale ne peut être tenue responsable d'accidents ou de dommages quelconques survenant à des tiers à l'occasion de l'utilisation du matériel communal mis à disposition de l'emprunteur.

Article 19 : Le matériel sera restitué, nettoyé et correctement conditionné.

Article 20 : l'emprunteur est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile. L'administration communale, quant à elle, contracte une assurance omnium « dégâts matériels » en vue de couvrir le matériel communal mis à disposition.

Article 21 : le matériel prêté reste propriété de l'administration communale et ne peut être cédé ou loué ou prêté par l'emprunteur à un tiers.

Article 22 : Tout recours ou litige relatif à l'application de ce présent règlement est du ressort des tribunaux de l'arrondissement d'Arlon.

Article 23 : le Collège communal est chargé de l'application de ce présent règlement.

---

5. Commission communale des sports – Modification des représentants

Le Conseil :

- Considérant que la Commission communale des sports a été constituée depuis plusieurs années à Musson ;
- Considérant la modification du Comité de certains clubs et leur demande de remplacement des représentants à la CCS et la dissolution de certaines associations sportives ;
- Vu la loi communale ;

Décide :

De supprimer les membres suivants des représentants des clubs suivant leur demande :

- Mme Tholl Maïthé pour le Rebond Musson, ne désirant plus faire partie de la CCS
- M. Lefebvre Valentin et Mme Paillot Gaëlle, le club Musson United ne désirant plus faire partie de la CCS
- M. Henry Eric, le club des Gunners Musson ayant été dissolu
- Mme Goffinet Jacqueline et M. Jacquemin Jean-Luc, ne désirant plus faire partie de la CCS
- Mmes Hamelin Aurélie et Demazeret Cindy, le Tennis Club Musson ayant été dissolu
- MM. Biver Olivier et Charlier Jean-Michel, la collaboration avec la commune d'Aubange pour JCPMF ayant pris fin
- M. Pierre Jacques pour la Société de pêche la Gaume

D'accueillir les nouveaux membres suivants :

- Club US Musson : MM. Lentini Julien et Wolff Michaël
- Tennis de table Halanzy-Musson : MM. Martin Thibault et Lambot Marc

Les membres de la Commission communale des sports sont donc :

Président : M. Christopher BONNIER, Echevin des sports

Représentants des groupes politiques :

Vivr'ensemble	ECHO	Avançons Musson
Valérie RECHT (vice présidente)	Anne-Marie GOEURY	Jennifer KIRSCH
Maria VITULANO	Benjamin VAN DE WOESTYNE	
Bruno GOELFF	Christian MARMOY	

Représentants des clubs sportifs :

Club	Effectif	Suppléant
Rebond Musson	Lanotte Jacques	
Sudokai Musson	Balfroid Fabrice	
1ère compagnie des archers de Gaume	Brockmans Thierry	Mauvage Julien
La Flèche de Musson	Rolland Eric	Graisse Didier
Step Touch	Cambrai Jocelyne	
Les Eperons de Musson	Lentini Stéphanie	Lentini Gaspare
Karaté club Musson	Magermans Michaël	Hoffman Alain
Les Galapiats du Cœur	Lambert Daniel	De Sousa Baptista Andy
Les Galopins du Cœur	Jenicot Henri	
Les Cyclos d'Mussy	Beullens Albert	Lambert Serge
US Musson	Lentini Julien	Wolff Michaël
Tennis de table Halanzy-Musson	Martin Thibault	Lambot Marc

Professeurs de sport des écoles situées sur la commune

Responsable de l'accueil extrascolaire : Isabelle DURTKA

Secrétaire : Mme Elsa WAUTHIER, gestionnaire du centre sportif

M. Boumkassar interroge sur la fin de la collaboration avec la commune d'Aubange concernant JCPMF. Ce n'est pas un arrêt définitif, la collaboration a pris pour des raisons administratives au moment de la constitution de la RCA à Aubange. Nous restons ouvert à une reprise de la collaboration pour autant que les deux partenaires contribuent de la même façon au programme.

M. Boumkassar a été informé de l'arrêt des activités du club de tennis. Qu'en est-il donc des terrains ? Les trois terrains redeviennent propriété communale et seront toujours entretenus. Ils continuent à être utilisés par les citoyens.

---

6. Convention de suivi du contrat de rivière Semois-Chiers et proposition d'actions pour la période 2023-2025

M. Bonnier liste les différentes actions prévues dans ce nouveau programme, notamment pour la gestion des déchets dans les cours d'eau, la gestion des plantes invasives, la mise en valeur du patrimoine lié à l'eau par la mise en place de panneaux didactiques et la mise en place d'actions de sensibilisation.

Le Conseil :

- Considérant que notre Commune participe depuis sa constitution au contrat de rivière Semois-Chiers ;
- Considérant le nouveau programme d'actions pour la période 2023-2025 et le projet de convention de suivi entre la cellule de coordination du Contrat de Rivière Semois-Chiers et notre commune pour cette période ;
- Attendu que cette démarche s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le sous-bassin Semois-Chiers ;
- Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de Rivière et que le reste est financé par les parts contributives de chaque commune ;
- Considérant que la part de la commune de Musson s'élève à 2.307 €, montant annuel indexé pour la période 2023-2025 ;
- Vu la loi communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la convention de suivi entre la cellule de coordination du Contrat de Rivière Semois-Chiers et le montant de notre participation y relative de 2.307 €.
- Charge le Collège de la signature de cette convention.

La présente délibération sera transmise à l'asbl Contrat de Rivière Semois Chiers et à M. le Receveur.

---

7. Approbation du décompte final des travaux de pose d'égouttage et endoscopie – Egouttage rue Champ du Chevalier et chemin du Haut des Perchiers

Le Conseil :

- Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Musson - égouttage rue du Champ du Chevalier et chemin du Haut des Perchiers (dossier n°2017.01 au plan triennal) ;
- Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé Idélux Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;
- Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;
- Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale Idélux Eau ;
- Vu le décompte final présenté par l'intercommunale Idélux Eau au montant de 170.502,36 € hors TVA ;
- Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 100.596,39 € arrondi à 100.600 € correspondant à 4.024 parts de 25 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'Idélux Eau ;
- Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5%) tel que repris dans le tableau ci-joint ;
- Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;
- Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de 170.502,36 € hors TVA ;
- De souscrire 4.024 parts de la catégorie F de 25 € chacune de l'organisme d'épuration agréé Idélux Eau correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 100.596,39 € arrondis à 100.600 € ;
- De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-joint.

M. Boumkassar comprend qu'il s'agit d'un système de financement des travaux par un type de prêt sans intérêt. En effet, le montant est remboursé sur plusieurs années grâce à l'acquisition de parts et cela ne rentre pas dans le calcul de la balise d'emprunts.

DIVERS

- **Mme Guillaume informe les membres du conseil que le Commissaire d'arrondissement a procédé à un contrôle de caisse du receveur pour la période du 1er janvier au 31 mai 2022. Aucune remarque n'est émise sur ce contrôle.**
- **M. Schiltz a appris qu'une réunion avec tous les commerçants avait eu lieu dernièrement. Cela devrait également être fait avec les artisans qui aimerait être informés des travaux à réaliser sur la commune. Les artisans étaient également invités à cette réunion dont le but était de créer une association de commerçants. Mais les artisans souhaiteraient être informés des marchés publics lancés. Les entreprises de la commune sont toujours sollicitées quand cela est possible. Mais, pour les gros travaux, il faut respecter certaines règles pour pouvoir soumissionner. M. Schiltz indique que certains se posent des questions, notamment quand leur offre est refusée. Les critères de choix des candidats sont toujours mentionnés dans le cahier des charges. Si l'offre est refusée, ils peuvent toujours demander des explications à la commune et avoir une copie du rapport d'analyse des offres. M. Boreux rappelle que la loi sur les marchés publics est complexe. Le critère de proximité pour le choix d'une entreprise est illégal.**
- **M. Marmoy indique qu'un arbre remarquable de la rue du 113ème RIF à Signeulx prend de l'ampleur et nécessite d'être élagué. Il faudra vérifier s'il est bien sur domaine public.**
- **M. Marmoy signale également qu'un accident a eu lieu à la rue René Nicolas il y a quelques jours et que les débris sont toujours présents. C'est la Région wallonne qui est responsable du nettoyage, ils seront informés.**
- **M. Boreux a noté que le Collège avait mis en demeure l'entreprise Englebert en charge des travaux du Chemin de Mussy de procéder à la pose du tarmac et estime que c'est une bonne chose. En effet, les travaux devraient déjà être terminés. Mais, en raison de difficultés financières, l'entreprise a eu du mal**

à trouver un fournisseur de tarmac qui accepte de les fournir. La pose est donc prévue fin août. Cette entreprise remet des prix relativement bas pour obtenir les marchés et arrive toujours à justifier ses prix, sans quoi elle pourrait être écartée.

- **Mme Guillaume invite les membres du conseil au Te Deum qui aura lieu le 24 juillet prochain et aux commémorations du 22 août qui auront lieu le 21 août à Baranzy et le 22 août à Mussy-la-Ville.**
- **M. Guebels informe que les travaux d'aménagement de la piste cyclable entre Halanzy et Musson ont débuté. Les ouvriers communaux ont également aménagé un parking aux abords du chemin de la Cussignière à Baranzy.**
- **Mme Guillaume signale également qu'un bel aménagement autour de la biodiversité a été fait à Willancourt par nos ouvriers communaux.**

La présidente prononce le huis clos.

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 13 juin 2022, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale,
C. ROSKAM

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME